

# FÊTES DE FIN D'ANNEE DU CCAS

## ***I. DEFINITION DE L'ACTION***

Offert par le CCAS pour les Aînés lançonnais.

## ***II. CONDITIONS***

- Résider sur la commune ;
- Pour les personnes âgées : se rapprocher du CCAS pour les conditions d'attribution
- Pour le colis : être reconnu handicapé à plus de 80% (joindre justificatif MDPH)

## ***III. PROCEDURE***

L'inscription se fait au secrétariat du CCAS, à renouveler tous les ans.

## ***IV. TEXTES DE REFERENCE***

Délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 20 septembre 2016

# PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

## **I. DEFINITION DE L'ACTION**

La prestation de compensation du handicap à domicile **remplace l'allocation compensatrice**. Elle concerne différentes aides comme :

- **l'aide humaine** : pour les actes essentiels de l'existence, la surveillance régulière, les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective ; *l'aide ménagère de l'aide sociale peut être cumulée* ;
- **l'aide technique** : afin de contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie, assurer la sécurité, ou mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants ;
- **l'aménagement du logement et du véhicule** : pour l'adaptation et l'accessibilité et le surcoût résultant du transport ;
- **les charges spécifiques ou exceptionnelles** : relatives à l'acquisition ou à l'entretien de produits liés au handicap, réparation de fauteuil roulant, audioprothèses, lits médicaux ;
- **l'aide animalière**.

## **II. CONDITIONS**

### **Age :**

- Avoir au minimum 20 ans et 60 ans maximum.

### **Domicile :**

- Avoir une résidence stable et régulière.

### **Médicale :**

- Rencontrer une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou difficulté grave pour effectuer au moins deux activités (se mettre debout, marcher, parler, voir, s'habiller, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui ...). Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

## **III. PROCEDURE**

La demande prestation de compensation est déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Il est alors procédé à l'évaluation des besoins de la personne et à l'établissement d'un plan personnalisé de compensation. L'attribution de la prestation est décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

*(Délai d'instruction env.6 mois)*

## **IV. TEXTES DE REFERENCE**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles